

3. Les conditions suivantes sont ajoutées :

### **CONDITION 9** **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE** **DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et doit permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

### **CONDITION 10** **PUITS D'EAU POTABLE**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

### **CONDITION 11** **GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un estimé de la quantité de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour leur disposition. Les sites potentiels devront être présentés à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63702

Gouvernement du Québec

### **Décret 721-2015, 19 août 2015**

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014 et 763-2014 du 26 août 2014, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 20 avril 2015, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de régulariser les opérations de la mine Canadian Malartic, soit mettre en place une halde mixte de minerai, diriger les eaux propres la dérivation nord vers la dérivation sud, ajouter un nouveau bassin de polissage et déplacer le déversoir d'urgence du bassin sud-est;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 20 avril 2015, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 29 mai 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98 2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Serge Blais, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 avril 2015, concernant la demande de modification phase II du projet de la mine Canadian Malartic modifiée, totalisant environ 3 789 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M. Serge Blais, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mai 2015, concernant l'addenda à la demande de modification phase II du projet de la mine Canadian Malartic modifiée, totalisant environ 396 pages incluant 5 annexes;

— CANADIAN MALARTIC GP. Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine aurifère Canadian Malartic phase II modifiée – rapport n° 131-14654-01, par WSP, avril 2015, totalisant environ 21 pages;

— CANADIAN MALARTIC GP. Devis de modélisation de la dispersion sonore – Mine aurifère Canadian Malartic phase II modifiée – rapport n° 131-14654-01 PH 570, par WSP, avril 2015, 10 pages;

— Lettre de Mme Christine Baribeau, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 juin 2015, concernant les réponses aux questions et commentaires relatifs à la demande de modification phase II du projet de la mine Canadian Malartic modifiée, totalisant environ 30 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de Mme Christine Baribeau, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2015, concernant des engagements de la compagnie relativement à la fosse Gouldie et la halde mixte, 2 pages;

— Lettre de Mme Christine Baribeau, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2015, concernant des engagements de la compagnie sur le devis de modélisation sonore, 5 pages.

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 11 :

**CONDITION 12**  
**MODÉLISATION DE LA DISPERSION**  
**ATMOSPHÉRIQUE ET MODÉLISATION**  
**DE LA DISPERSION SONORE**

Canadian Malartic GP doit réaliser une modélisation de la dispersion atmosphérique, de même qu'une modélisation de l'ambiance sonore dans le but de connaître les impacts des activités minières actuelles et futures. Ces modélisations doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 30 mars 2016 et être approuvées par ce dernier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63703